



Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Service du médecin cantonal

Berne, le 21 novembre 2023

Directives relatives à l'interruption de grossesse non punissable selon les articles 119 et 120 du Code pénal suisse (CP)¹

Les présentes directives remplacent les précédentes, datées du 20 novembre 2017. Elles contiennent des précisions supplémentaires, de nouvelles dénominations et des modifications quant à la procédure d'annonce des interruptions de grossesse.

En cas d'interruption de grossesse non punissable, les dispositions suivantes s'appliquent sur le territoire bernois.

- 1. Sont habilités à pratiquer l'interruption de grossesse et à fournir un conseil approfondi au sens de l'article 119, alinéa 4 CP et sont mandatés pour le faire :**
 - tous les médecins possédant une autorisation d'exercer dans le canton de Berne en cours de validité,
 - tous les hôpitaux de soins aigus ayant un mandat en gynécologie conformément à la liste des hôpitaux en vigueur (l'hôpital doit employer ou mandater suffisamment de personnel médical possédant les qualifications requises et disposé à pratiquer des interruptions de grossesse non punissables, également au-delà de la 12^e semaine de grossesse),
 - tous les centres de consultation en matière de grossesse et de planning familial reconnus dans le canton de Berne et listés dans le guide cité à la fin du document.

- 2. Modalités de l'interruption de grossesse non punissable : régime du délai et régime des indications**

Une interruption de grossesse est considérée comme non punissable en vertu de l'article 119 CP si les conditions ci-après sont remplies :

 - 2.1. Régime du délai** (art. 119, al. 2 CP) – au cours des douze premières semaines de grossesse
La femme enceinte présente une demande écrite au cours des douze semaines suivant le début des dernières règles, invoquant qu'elle se trouve en situation de détresse (si cette dernière est incapable de discernement, le consentement de son représentant légal est requis). La situation de détresse ne doit pas être appréciée selon des critères objectifs ; le fait que la femme enceinte ressent sa situation comme une situation de détresse est suffisant.

 - 2.2. Régime des indications** (art. 119, al. 1 CP) – à partir de la 13^e semaine de grossesse
À partir de la 13^e semaine suivant le début des dernières règles, l'interruption de grossesse reste non punissable uniquement en cas d'indication médicale ou médico-sociale. Cette dernière,

¹ Article 119 s. CP, RS 311.0 - Code pénal suisse du 21 décembre 1937

contrairement à la situation de détresse de la femme enceinte, est évaluée sur la base d'un avis médical (risque d'atteinte grave à l'intégrité physique de la femme enceinte et/ou risque d'un état de détresse profonde, c'est-à-dire d'un état de crise psychique durable, lequel ne doit toutefois pas nécessairement correspondre à un tableau clinique). Le risque devra être d'autant plus élevé que la grossesse est avancée.

2.3. Cadre déontologique de l'interruption de grossesse non punissable

La guideline du 30 décembre 2022 de la Société suisse de gynécologie et d'obstétrique (SSGO) recommande vivement la tenue d'une discussion interdisciplinaire et interprofessionnelle en cas de souhait d'interruption de grossesse à un stade avancé. Elle pose par ailleurs les principes suivants en matière de collaboration interinstitutionnelle :

Même s'il n'est pas certain que l'instance consultée (clinique ou cabinet médical) puisse poser l'indication d'interrompre la grossesse dans la situation exposée, elle doit néanmoins **toujours** offrir à la femme concernée une information complète et objective, ainsi qu'un conseil non dirigé et ouvert. Si l'instance consultée n'a pas les compétences pour pratiquer une interruption volontaire de grossesse, son personnel se charge d'adresser la femme concernée à une institution compétente dans les meilleurs délais et de transmettre toutes les informations disponibles avec son accord préalable.

Le mandat de prestations en gynécologie tel qu'attribué dans la liste des hôpitaux en vigueur inclut la pratique d'**interruptions de grossesse, y compris à un stade avancé**. Le transfert de patientes à une autre institution ne devrait être nécessaire que pour les interruptions pratiquées à partir du milieu du 2^e trimestre. La Commission nationale d'éthique dans le domaine de la médecine humaine (CNE) estime qu'à ce stade (à partir de 22 semaines de grossesse environ), la viabilité extra-utérine potentielle de l'enfant rend en effet cette intervention particulièrement éprouvante pour la femme, le couple, le personnel soignant et le corps médical.

3. Réalisation de l'interruption de grossesse en vertu des articles 119 et 120 CP

La femme enceinte doit déposer une demande écrite signée.

En vertu de l'article 120 CP, la ou le médecin est tenu de s'entretenir personnellement avec la femme enceinte, de la conseiller, de l'informer des risques médicaux de l'intervention et de lui remettre un exemplaire du guide « Grossesse non désirée ? ». À défaut, elle ou il doit s'assurer qu'un tel entretien (avec remise du guide et information sur les risques) a déjà été mené par une ou un médecin, ou un centre officiel de consultation en matière de grossesse ou de planning familial.

Si la patiente est mineure mais capable de discernement, sa demande est suffisante. Si elle a moins de 16 ans, la ou le médecin doit toutefois également s'assurer qu'elle s'est adressée à un centre de consultation spécialisé pour mineurs. Dans le canton de Berne, il s'agit de tous les centres officiels de consultation en matière de grossesse et de planning familial.

Après l'intervention, le suivi médical est assuré par l'hôpital, la ou le gynécologue traitant, ou un centre de consultation ou de planning familial.

4. Prestations des centres de consultation en matière de grossesse visées à l'article 66, alinéa 2 LSH²

Grâce aux moyens qui leur sont attribués en vertu de l'article 66, alinéa 2 LSH, les hôpitaux mandatés assurent les prestations suivantes :

- a) conseil individualisé pour tous les problèmes relatifs à la grossesse,
- b) conseil individualisé pour femmes enceintes de moins de 16 ans,
- c) conseil individualisé sur les moyens de contraception,
conseil individualisé **après** une interruption de grossesse,
conseil individualisé sur la sexualité,
conseil individualisé à la suite d'un viol ou une agression sexuelle,
- d) consultation collective sur la contraception pour les élèves,
- e) conseil en matière d'analyse prénatale (art. 17 LAGH).

Annnonce des cas à des fins statistiques selon l'article 119, alinéa 5 CP

Toute interruption de grossesse **doit impérativement** être annoncée au Service du médecin cantonal bernois. L'anonymat des femmes concernées doit être garanti et le secret médical respecté.

Depuis 2022, dans le canton de Berne, tous les cas doivent être communiqués exclusivement **par voie électronique** au moyen du formulaire d'annonce révisé de l'OFS :

- a) Enregistrement pour l'annonce en ligne des interruptions de grossesse (FR/DE)
- b) Aide-mémoire interruptions de grossesse Berne (FR/DE)

Informations complémentaires :

Vous trouverez l'ensemble des documents relatifs à l'interruption de grossesse (formulaires de demande, guide « Grossesse non désirée ? », adresses des centres de consultation et de planning familial) en diverses langues sous :

Grossesse non désirée (be.ch)

² Art. 66, al. 2 LSH, RSB 812.11 - Loi sur les soins hospitaliers